

## **CHAPITRE 8 – CHIENS**

### **ARTICLE 50 – INTERDICTION**

Il est interdit à tout gardien ou propriétaire d'un chien de laisser celui-ci :

- a) errer sur tout endroit public ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- b) se trouver dans un endroit public sans être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
- c) se trouver dans un endroit public sans être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.
- d) se trouver dans un endroit public sans porter en tout temps sa laisse, un licou ou un harnais, lorsqu'il s'agit d'un animal de 20 kg et plus
- e) détruire, endommager ou salir un endroit public ou une propriété privée;
- f) omettre de ramasser des matières fécales dans un endroit public ou sur une propriété privée;
- g) aboyer ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien être;
- h) mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal.

### **ARTICLE 51 – ANIMAL DANS UN VÉHICULE ROUTIER**

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant le bris d'une fenêtre du véhicule.